

Note d'information n°25/5 du Commissariat aux Assurances relative à la notion de « co-courtage »

Ces dernières années, le CAA a vu l'émergence de pratiques désignées à tort par le terme «co-courtage», surtout dans le cadre de la commercialisation de produits d'investissement fondés sur l'assurance (IBIP) ainsi que de produits de retraite reconnus par le droit national comme ayant pour objectif principal de fournir à l'investisseur un revenu lorsqu'il sera à la retraite, et qui lui donnent droit à certaines prestations.

Bien que le «co-courtage » ne soit pas défini par la réglementation, le CAA considère que ne peut être désigné par ce terme que le fait de faire bénéficier un client d'un conseil d'un autre courtier spécialisé dans un produit d'assurance spécifique, lorsque le courtier initial ne dispose pas de toutes les compétences requises pour servir au mieux les intérêts de son client en relation avec ce produit spécifique.

Le CAA a une préférence pour la mise en place de mandats de courtage distincts lorsque deux ou plusieurs courtiers interviennent pour répondre aux besoins et demandes d'un preneur d'assurance (potentiel). Toutefois, quel que soit la forme du mandat de co-courtage (mandat conjoint versus mandats distincts), celui-ci devrait spécifier les rôles et responsabilités respectifs de chaque courtier en s'assurant que l'ensemble des obligations en matière de règles de conduites soit couvert. **A défaut, le courtier luxembourgeois est contrôlé par le CAA sur l'intégralité des obligations qui incombent à un courtier en application de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de ses règlements d'application ainsi que des règlements européens applicables en la matière.**

Par ailleurs, la description des rôles et responsabilités devraient couvrir l'ensemble du cycle de vie d'un contrat d'assurance (le précontractuel, la contractualisation, la vie du contrat et son échéance) en précisant, le cas échéant, les services couverts, les modalités de rémunération des co-courtiers, la ventilation des services et rémunérations entre ces derniers ainsi que les droits et obligations des parties lorsque le mandat prend fin.

De manière générale, le co-courtage transfrontalier, c.à.d. le co-courtage impliquant deux courtiers soumis à des autorités de contrôle distinctes, ne peut en aucun cas faire obstacle au contrôle du CAA du processus de distribution et générer la dilution des responsabilités des co-courtiers.

De plus, le CAA considère que les activités entre deux ou plusieurs courtiers, reprises dans la liste non-exhaustive ci-après, ne constituent pas du co-courtage et sont potentiellement à qualifier de prestations de services :

- La participation d'un courtier à un ou plusieurs contrats cadres mis en place par un autre courtier avec des entreprises d'assurance ;
- La formation et l'animation des personnes agréées pour compte du courtier ;
- La sous-traitance d'activités liées à la conformité (Règles de conduite, LBC/FT, ...)
- La sous-traitance d'activités liées à la gestion de portefeuilles de courtage en ce y compris la gestion des rémunérations (collecte/répartition);
- La mise à disposition d'outils IT (filtrage, gestion de la souscription, des sinistres, des commissions,) ;
- La veille réglementaire et fiscale ;
- La simple fourniture de données et d'informations sur un preneur d'assurance potentiel par un courtier à un autre courtier ou la simple fourniture d'informations sur des produits d'assurance par un courtier à des clients d'un autre courtier ;

- La mise à disposition d'une plateforme digitale à des fins transactionnelles ou de consultation;
- La transmission d'informations soit à l'attention d'une entreprise d'assurance, soit à l'attention d'un preneur d'assurance ou d'un client potentiel pour compte du courtier initial.

Du point de vue du Reporting annuel des courtiers, le co-courtage en assurance vie est reporté à travers les modules suivants :

- Pour le courtier ayant placé ses affaires à travers un autre intermédiaire :
 - CPR.C.0090 : Les intermédiaires d'assurances à travers lesquels le courtier a placé des affaires ;
- Pour le courtier ayant placé des affaires pour compte d'autres intermédiaires :
 - CPR.C.0022 : Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (EEE) (détail du module CPR.C.0031, ligne R0010)
 - CPR.C.0023 : Ventilation géographique de la nouvelle production placée par le courtier pour compte d'autres intermédiaires (hors EEE) (détail des montants du module CPR.C.0022, ligne R310)
 - CPR.C.0100 : Les intermédiaires d'assurances pour compte desquels le courtier a placé des affaires.

Par contre, les rémunérations perçues par un courtier pour la prestation de services qui ne qualifient pas de co-courtage pour compte d'un autre courtier sont à renseigner au module CPR.C.0040 comme « Rémunérations qui ne sont pas en relation avec des activités de distribution » dans la cellule [C0050/R0020].

Par ailleurs, le CAA a également observé des pratiques de co-courtage avec des sous-courtiers, incompatibles avec ce statut notamment

- la mise à disposition de manière permanente d'un sous-courtier au service d'une société de courtage distincte de la société de courtage pour laquelle l'agrément du sous-courtier a été accordé ;
- la rémunération d'un sous-courtier à travers une personne morale mise en place par le sous-courtier et
- le rattachement à une société de courtage de « sous-courtiers indépendants » disposant d'un portefeuille de courtage propre, alors que cette constellation appelle un agrément de courtier d'assurances, étant donné que les clients doivent être représentés par le courtier et qu'un sous-courtier ne peut s'établir à son propre compte.

Dans cet ordre d'idées, le CAA rappelle que

- le statut de sous-courtier est réservé aux seules personnes physiques,
- nul ne peut être agréé pour exercer une activité de distribution soit sous le couvert d'une autre personne (« prête-nom »), soit comme personne interposée pour l'exercice de distribution (« portage ») et
- une personne physique autre qu'un IATA, établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurance, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurance qu'elle représente en qualité de mandataire et des entreprises d'assurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger est un courtier d'assurances et doit être agréé à ce titre.

Le Comité de direction